



**Liberté-Egalité-Fraternité**  
**DEPARTEMENT DE LA MARNE**  
**JONCHERY-SUR-VESLE**

**A\_2022\_100**  
**ARRETE MUNICIPAL RELATIF**  
**A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de Jonchery-sur-Vesle, vu :

- Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 et L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,
- Le Code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L. 2215-7,
- Vu le Code Pénal, et notamment les articles l31-13, R.610-1 et R.623-2,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,
- Considérant que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,
- Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière des règles plus restrictives applicables à l'ensemble du territoire de la commune,
- Considérant la nécessité de réduire les nuisances relatives au bruit dans les propriétés privées.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2** - Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

Afin de réduire les nuisances relatives au bruit dans les propriétés privées, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et du 14h00 à 19h30 ;**
- **Les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00**

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté constituent des contraventions de 1ère, 3ème ou 5ème classe réprimées selon les textes cités dans les visas de l'arrêté.

**ARTICLE 4** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fismes.

Fait à Jonchery-sur-Vesle, le 13 octobre 2022

Le Maire, Nadine POULAIN

